

**MAIRIE
DE LECTOURE**

Dossier n° PC 032 208 26 L0008

Date de dépôt : 16/03/2026

Demandeur : Madame SIMON Sirielle

Pour : Installation d'une cabane de stockage de petit matériel de canoës.
Montée de Mai à Septembre (1er mai 2026 au 30 septembre) et
démontée de Octobre à Avril

Adresse Terrain : route d'Auch, à côté de la Station essence chez JB à
LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ
accordant un Permis de construire PRECAIRE
délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire précaire présentée le 16/03/2026 par Mme SIMON Sirielle demeurant lieu dit Le Rambert 32810 PREIGNAN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une cabane de stockage de petit matériel de canoës. Montée de Mai à Septembre et démontée de Octobre à Avril ;
- sur un terrain situé route d'Auch, à côté de la Station essence chez JB à LECTOURE (32700) ;
- cadastré CP 1, CP 114 ;
- pour une surface de plancher créée de 7,7 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024 ;

Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 2002 portant sur les périmètres de captage d'eau potable de Lectoure et Saint-Mézard ;

Vu le PPRi (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Inondation) approuvé le 05/07/2017 ;

Vu l'avis favorable du STR - Service Territorial Routier du Département du Gers (Route Départementale) en date du 13/03/2026, issu de l'instruction du PC03220826L0002 (projet identique) ;

Vu la pièce complémentaire spontanée en date du 02/04/2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article A1.1 du PLU, les constructions à destinations de commerce et activités de services sont interdites ;

Considérant que ce projet de par sa nature, ne peut être autorisé dans cette zone ;

Considérant qu'en application de l'article A2.1 du PLU, les constructions doivent être implantées à un minimum de 35 mètres de l'axe de la RD 1021 (ex RN 21) ;

Considérant que le projet est implanté à moins de 35 mètres de l'axe de la RD 1021 ;

Considérant qu'en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ;

Considérant que le projet est situé en zone non urbanisée de la commune, et qu'il est implanté à moins de 75 mètres de l'axe de la RD 1021 classée à grande circulation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé dans l'emprise de la zone inondable du Plan de Prévention Risque Inondation (PPRI) approuvé le 5 juillet 2017, en zone d'aléa rouge plein, et que le projet devra respecter des prescriptions au titre du risque inondation ;

Considérant qu'en application de l'article L433-1 du code de l'urbanisme, une construction n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L421-5 du code de l'urbanisme et ne satisfaisant pas aux exigences fixées par l'article L421-6 du code de l'urbanisme, peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire ;

Considérant qu'au vu des éléments précédemment cités, de la nature du projet de par son type de construction démontable, sans impact sur le terrain (sans fondation) et de la durée d'implantation justifiée par une activité limitée peut dans ces conditions être considérées comme exceptionnel et accepté au titre de permis précaire ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est ACCORDE A TITRE PRECAIRE pour une durée de 5 mois allant du 01/05/2026 au 30/09/2026.

Les prescriptions mentionnées dans le présent article 2 devront être respectées.

Article 2

Risque inondation :

Le terrain d'assiette du projet étant situé dans l'emprise de la zone inondable au PPRI de Fleurance approuvé le 5 juillet 2017, en zone d'aléa rouge plein. La hauteur d'eau au droit du projet est importante en cas de crue, et ce site est inondable de manière très fréquente (tous les 1 à 2 ans).

Le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- le projet doit être conçu en tenant compte du risque de crue et supporter une submersion,
- le parking non couvert devra indiquer l'inondabilité et prévoir un système d'interdiction d'accès et d'évacuation en cas de crue.

Article 3

Conformément à l'article L433-2 du code de l'urbanisme, le demandeur établira à ses frais et par voie d'expertise contradictoire un état descriptif des lieux.

Article 4

L'attention du demandeur est attirée sur :

- l'arrêté préfectoral approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait-gonflement des argiles » sur le territoire communal et sur la nécessité de respecter le règlement figurant dans ce plan.
- le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation au titre des réglementations relatives aux enseignes (articles L581-18 et R581-9 et suivants du code de l'environnement), et à la loi sur l'eau.

Article 5

Le bien étant situé dans un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable, le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2002.

Article 6

Le terrain d'assiette étant situé en zone inondable, l'attention du demandeur est attirée sur le Règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I) de la commune de Lectoure.

Fait à LECTOURE,

Le 08/06/2026

Le Maire,



Julien PELLICER

Avis de dépôt de la demande de permis de construire affiché en mairie le : 16/03/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Recours possibles :

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.
- Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
- Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

